Commune de BEAUFORT (38270)

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

« Autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux »

Du lundi 18 septembre au mardi 17 octobre 2017

Commissaire enquêteur,: Rémy Pasteur

SOMMAIRE

	N° de pages
1. ***Les Motifs et les conditions de la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation*.**	3
1.1. Le Contexte	4
1.2. Les caractéristiques initiales du gisement et sa capacité disponible.	4
1.3. Les caractéristiques actuelles du gisement,	4
1.4. Le rythme de production demandé,	5
1.5. Autres aspects de la demande,	5
1.6. Le projet de l'entreprise,	6
1.7. Les méthodes d'extraction,	6
1.8. L'intérêt du projet.	6
2. Le cadre juridique, le cadre administratif	7
2.1. Le cadre juridique,	8
2.2. L'autorité environnementale,	9
2.3. Rapport d'inspection des installations classées,	11
2.4. Compatibilité avec les schémas et les programmes de gestion du territoire.	13
3. **L'enquête publique, organisation, résultats , conclusions**	15
3.1. ***L'organisation générale de l'enquête*** ……	16 16
- 3.1. Le dossier d'enquête,	16
- 3.2. La préparation de l'enquête,	16
- 3.3. La publicité de l'enquête,	17
- 3.4. Le déroulement	18
3.2. ***Les résultats de l'enquête*** ……	18 18
4.2.1. L'analyse quantitative,	
4.2.2. L'analyse qualitative.	19
3.3***. Les Conclusions .....***	
4. Les ANNEXES……	20
4.1. Commande du maitre d'ouvrage	
4.2. Photo de la publicité sur site	
4.3. P.V. de synthèse	
4.4. Mémoire réponse	
4.5. Publicité de l'enquête sur la presse écrite.	

1.

LES MOTIFS et les CONDITIONS

de la DEMANDE D'AUTORISATION de POURSUITE

d'EXPLOITATION

de la

CARRIERE de BEAUFORT

1. Le PROJET de la SOCIETE MARCHAND

1.1. ***Le contexte***.

La SAS MARCHAND, entreprise générale de bâtiment et travaux publics, dont le siège se situe à REVEL-Tournant, au 339 montée de l'embranchement, a bénéficié par l'arrêté préfectoral N°97-34 du 06 janvier 1997 d'une autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans, une carrière de matériaux alluvionnaires, située au nord de l'Isère, sur le territoire de la commune de Beaufort (38), aux lieux nommés « La Plaine de Champlas » et la « Combe Moussin », sur les parcelles 98, 99, 100P, 115P, 117P. Cet espace représente une surface de **37.000 m²** et la société Marchand possède la maitrise foncière de l'intégralité des terrains sous forme de titres de propriété. Cette carrière se situe plus précisément en rive droite du ruisseau « le RIF » qui marque la limite avec le territoire de la commune de MARCOLLIN. Ladite commune et celles de LENTIOL, THODURE, BEAUREPAIRE, Saint BARTHELEMY de BEAUREPAIRE, POMMIER de Beaurepaire, PAJAY et PENOL se situent en deçà de 3 kms du site d'exploitation et font partie du rayon de la publicité par affichage de l'enquête public autorisée par le préfet.
La société Marchand exprime le besoin de poursuivre cette exploitation de carrière pour assurer l'activité de son entreprise de BTP, qui se développe aujourd'hui dans les secteurs de l'assainissement, le terrassement et autres. L'autorisation d'exploitation de cette carrière est arrivée à échéance le 6 janvier 2017. A ce jour la société Marchand bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de prolongation d'exploitation de carrière daté du 14 avril 2016 sous la référence N°DDPP-IC-2017-04-09, pour une durée d'un an, renouvelable une année après avis des inspecteurs des ICPE « carrière ». Compte tenu qu'à ce jour 20% seulement du gisement a été exploité au cours de ces 20 dernières années, la société Marchant renouvelle donc une demande d'autorisation d'exploitation de cette carrière de Beaufort pour une durée à nouveau de 20 ans.
C'est par lettre du 23 mars 2017 (voir annexes de ce rapport), que la société demande le renouvellement d'autorisation d'exploitation au titre des articles L.511-1 à L.517-1 du code de l'environnement. Par cette autorisation, l'entreprise Marchand SAS souhaite disposer du potentiel de réserves nécessaires pour prolonger ses activités et répondre aux besoins actuels et futurs du marché. Aujourd'hui la société est confrontée à la nécessité d'évacuer, stocker, valoriser les produits issus de son activité. Elle envisage donc d'associer et d'intégrer des activités de recyclage de matériaux inertes issus de ses chantiers divers à celles existantes sur la carrière.

.

1.2. Les caractéristiques initiales du gisement et sa capacité disponible.

Surface de l'emprise totale : 3 ha 56 a 19 ca ;
Superficie de la zone d'extraction : 2 ha 59 a 18 ca
Nature du gisement : graviers sable et galets appartenant aux dépôts glacio-lacustres déposés lors de la glaciation du Riss entre – 240.000 et – 180.000 ans.
Cote minimale d'extraction 309 m NGF
Hauteur de gisement exploitable : 21 m
Hauteur des fronts : 7 m
Gisement exploitable : 500.000 t
Production moyenne : 25.000 t. Production maximale autorisée : 30.000 t par an

1.3. Les caractéristiques actuelles du gisement.

Caractéristiques	Surface disponible	Volume disponible en m3	Extraction en poids
EVALUATION 1997	**2 ha 59 a 18 ca**	**250.000 m3**	**500.000 tonnes**
EVALUATION 2017			
Bureau d'étude		**209.500 m3**	**419.000 tonnes**
Inspection ICPE (MNT)		**220.000 m3**	**440.000 tonnes**
Arrêté préfectoral Enquête		**210.000 m3**	

Observations : Le phasage prévu par l'arrêté préfectoral de 1997 n'a pas été respecté, les besoins en matériaux de l'entreprise variant au grès des chantiers. C'est donc 63% du gisement qui reste exploitable.

1.4. ***La production maximale demandée*** (extrait du dossier, volume 1 « demande d'autorisation » page 13).

	Demande 1997	**Demande 2017**
Nature de la Demande	Production annuelle maximale : 30.000 tonnes	Production annuelle maximale et occasionnelle : 30.000 tonnes
	Production moyenne /an : 25.000 tonnes	Production moyenne /an : 25.000 tonnes
	Hauteur de banc exploitable 7 m	Hauteur de banc exploitable 7 m
	Exploitation à flanc de relief en 3 tranches descendantes successives de 7 à 8 m de hauteur avec une pente des fronts de taille de 60° maximum.	idem
Observations :	*Sur la capacité de produits évaluée en 1997, la consommation en 20 ans est de l'ordre de 37%.* ***L'entreprise demande donc la poursuite de l'extraction des 63% restants avec les mêmes conditions de production pour une nouvelle campagne de 20 ans.*** Pour le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes en vue de son réaménagement les modalités sont et restent conformes à l'arrêté préfectoral de 1997 (page 13, volume 1)	
L'EVOLUTION de la DEMANDE	*Avec la demande de la poursuite de l'exploitation du gisement :* *° Permettre un réaménagement plus ambitieux du site,* *° Offrir la possibilité de valoriser les déchets inertes issus du terrassement et de la démolition* *° Envisager une commercialisation en interne.* ***Dans le cadre de cette nouvelle demande plusieurs modifications sont envisagées*** ***(page 4, dossier non technique)*** ***° L'autorisation d'importer des déchets inertes venant des chantiers BTP*** ***° La réorganisation du plan de phasage,*** ***° La remise en état de la carrière en utilisant des matériaux venant de l'extérieur.***	

1.5. Autres aspects de la demande. (Extrait du dossier, volume 1 « demande d'autorisation » pages 14 et 15)

Une installation mobile de traitement des matériaux (puissance 442 kw) comprenant un scalpeur, un crible, et un concasseur). L'installation permettra, le broyage, le concassage, le criblage, l'ensachage, la pulvérisation, le nettoyage, le tamisage, le mélange des pierres, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (page 14, volume 1). Actuellement aucun dispositif d'abattage des poussières n'est fixé sur cette installation.

Une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (superficie d'environ 7500 m^2) (page 14 volume 1).

Installation de **remplissage ou distribution de liquides inflammables** (page 15)

Le maintien de 2 cabanons de chantier destinés à stocker le petit matériel de l'entreprise.
Le site de la carrière n'est occupé que de façon occasionnelle en fonction des seuls besoins de l'entreprise.
Aucune présence permanente, pas de sanitaires, pas de commercialisation et absence de bascule.

La mise en sécurité du site et son bornage a déjà été réalisé sur l'ensemble du site sur prescription établie par arrêté préfectoral.

1.6. Le Projet de l'entreprise en matière d'exploitation.

Ce qui doit être maintenu et prolongé.

- Poursuivre l'exploitation du gisement non exploité en maintenant la cote de fond de fouille.
- Engager un réaménagement du site plus ambitieux que celui proposé en 1997 ;
- Offrir la possibilité de valoriser les déchets inertes ultimes issus du terrassement et de la démolition. Une option qui s'inscrit dans le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les évolutions proposées dans le cadre de cette prolongation d'exploitation :

- Importer des déchets inertes issus des chantiers de BTP afin de constituer une plateforme de recyclage et de valorisation de ces matériaux ;
- Réorganiser le plan du phasage de la remise en état.
- Remettre en état la carrière en utilisant des matériaux provenant de l'extérieur : modelage à partir des matériaux inertes importés issus des chantiers locaux de terrassement et du BTP. Ces matériaux seront d'abord recyclés dans le périmètre de la carrière, de sorte que seule la fraction non recyclable sera utilisée pour les aménagements du site.
- L'exploitation du gisement est prévue par campagne afin d'assurer un stock minimal de produits de différentes granulométries en fonction des besoins courants à venir

La société Marchand prévoit dans son nouveau projet de constituer une réelle plateforme de valorisation de matériaux inertes provenant de ses propres chantiers. Cette orientation est l'un des objectifs fixés par le schéma régional des carrières Rhône-Alpes.
Ponctuellement la **commercialisation** d'une partie des matériaux est toutefois envisagée par l'entreprise sans pénaliser ses chantiers. Dans ce cas, la carrière pourrait apporter une contribution à l'alimentation en granulats du département de l'Isère et notamment à l'agglomération de Grenoble, bassin de consommation en granulats important près de Beaufort.

1.7. Les méthodes

L'exploitation est menée à ciel ouvert. La carrière ne commercialise pas directement les matériaux extraits. L'exploitation du gisement est prévue par campagne. Les étapes successives sont : le décapage, l'extraction, l'acheminement, le concassage-criblage, le stockage, l'évacuation, la remise en état.

1.8. L'intérêt du projet.

- Il constitue une réponse géologique de proximité à un besoin économique collectif et quotidien ;
- Une grande capacité de gisement disponible
- Le gisement est facilement exploitable avec des facilités d'accès ;
- Un approvisionnement de proximité ;
- Des enjeux environnementaux faibles (habitations peu nombreuses, petites fermes éparses les plus proches à ~~**60 mètres**~~ **je dis 350 mètres chiffre corrigé à la demande du commissaire enquêteur le 26 novembre 2017** les autres au-delà de 500 mètres, absence d'habitat à fort enjeu). Les sites à intérêt écologique sont éloignés.
- Une insertion discrète dans le paysage.
- La récupération d'une fonction d'usage.

.

2.

Le CADRE JURIDIQUE

et

Le CADRE ADMINISTRATIF

de la DEMANDE

1. Le CADRE JURIDIQUE de l'ENQUETE éviter la rupture des activités de l'entreprise

La SAS MARCHAND, entreprise générale de bâtiment et travaux publics dont le siège est au 339 montée de l'embranchement à REVEL-Tournant, 38.270, situé au nord Isère, adresse en date du **23 mars 2017**, au titre des articles L.511-1 à L.517-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de poursuite **d'exploitation d'une carrière alluvionnaire et d'une installation de traitement des matériaux** sur le territoire de la commune de Beaufort (38.270), aux lieux dits « La Plaine de Champlas » et « Combe Moussin », sur les parcelles 98, 99, 100P, 115P, 117P. La société Marchand possède la maitrise foncière de l'intégralité de ces terrains sous forme de titres de propriété. Cette société a bénéficié, par l'arrêté préfectoral N°97-34 du 06 janvier 1997, d'une autorisation d'exploiter, pour une durée de 20 ans, c'est-à-dire jusqu'en janvier 2017, cette carrière de matériaux alluvionnaires. Actuellement il lui est accordé, par l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-09 du 14 avril, une autorisation de poursuite d'exploitation pour une durée d'un an renouvelable une fois. Au regard des capacités actuelles du gisement et des besoins de l'entrepris pour assurer son activité, **la société Marchand demande l'autorisation de poursuivre l'exploitation à nouveau pour 20 années** selon des dispositions quasi identiques à celles actées par l'arrêté préfectoral N°97-34 du 6 janvier 1997.
Un **rapport de l'inspection des installations classées**, datée du **11 avril 2017**, donne un avis sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Marchand, en vue du renouvellement de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Beaufort en zone N. Le **27 avril**, monsieur le président du **tribunal administratif de Grenoble**, en référence à la décision **n°1700174 / 38**, désigne monsieur Rémy Pasteur, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire une enquête publique ayant pour objet, un avis sur l'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière de Beaufort par la société Marchand pour une durée de 20 ans. **L'autorité environnementale** émet un avis daté du **11 juin** suite à l'étude d'impact contenue dans le dossier présentant la demande de renouvellement.
Le **4 juillet, le préfet publie, sous la référence N°DDPP-IC-2017-07-04, l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur la demande d'autorisation de poursuite d'exploitation de la carrière de Beaufort exprimée par SAS Marchand**.
Cette carrière se situe plus précisément en rive droite du ruisseau « le RIF » qui marque la limite avec le territoire de la commune de MARCOLLIN. Ladite commune et celles de BEAUFORT, LENTIOL, THODURE, BEAUREPAIRE, Saint BARTHELEMY de BEAUREPAIRE, POMMIER de Beaurepaire, PAJAY et PENOL situées en deçà de 3 kms du site d'exploitation, doivent mettre en œuvre un affichage en mairie de l'avis d'ouverture d'enquête au format défini par l'arrêté du 24 avril 2012 et selon un calendrier établi en référence à l'article R.123-18 du code de l'environnement. Selon l'article N°6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 4 juillet 2017, chacune de ces communes doivent transmette une délibération de son conseil municipal dans les 15 jours qui suivent la date de clôture de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation d'exploitation.

Dans ce cadre juridique l'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation :

-
-

-

NB : Les exigences règlementaires de l'enquête publique.

L'enquête publique doit vérifier ou permettre que résidents et propriétaires de la commune ont eu accès à toutes les informations relatives à ce projet de révision. Elle doit lui permettre aussi de bien discerner les points du règlement qui sont modifiés par l'application de ce projet. Elle doit permettre enfin au public de pouvoir exprimer un avis, de formuler des observations ou des contre-propositions écrites sur les registres règlementaires réservés à cet effet.

Conformément à *l'article L.123-1 modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236*, cette enquête publique **doit permettre d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision**.

1. AVIS AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (11 juin 2017).

Les principaux enjeux concernent :

- La préservation de la **biodiversité** et de la ressource en **eau**,
- Les **nuisances** (poussières, bruit, trafic).

Pour l'autorité environnementale, le dossier présenté comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Selon les dispositions précisées par les articles R.512-3 à R.512-9, le dossier est bien en relation avec l'importance du projet, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'activité et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.121-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

- **2.1**. ***Les résumés non techniques*** des études d'impact et de danger sont complets, synthétiques et lisibles pour tout public.

- **2.2**. ***L'état initial*** est réalisé sur la base de données bibliographiques et d'inventaires, inventaire sur 4 saisons sur tous les groupes d'espèces Les méthodologies sont appropriées. Les principaux enjeux sont la présence du corridor et du lézard des murailles sur un secteur du site.

- **2.3** ***Le projet intègre une extraction coordonnée à la remise en état*** afin de créer des espaces naturels, prairie de fauche ou pâture avec quelques coupures vertes assurant une continuité écologique, avec la mise en place d'une lisière boisée de façon à recréer les corridors biologiques entre les espaces naturels conservés de part et d'autre de ce territoire.

- ***2.4. L'Evaluation des impacts potentiels***

  L'étude des impacts est complète, justifiée et argumentée. Elle contient un diagnostic géologique et hydraulique, un inventaire de faune et de flore, une évaluation des incidences d'exploitation et un rapport des mesures de bruit.
  Toutes les phases du projet ont été prises en compte (chantier, exploitation, remise en état) ainsi que tous les impacts directs, indirects, temporaires et permanents.
  L'impact sur la faune et la flore est globalement faible, les enjeux sont pauvres, bien localisés et hiérarchisés. Les principaux sont liés à la présence :

  ° de la **ressource en eau** (pas de prélèvement ni de rejets aqueux) ;
  ° **de la biodiversité**, essentiellement le long du Rif. Présence d'avifaune, du lézard des

Murailles ;

° **des risques naturels et technologiques**. Une étude hydraulique sur le ruisseau du Rif a conclu à une zone d'aléa faible et d'aléa moyen pour le risque d'une crue centennale.

° Au niveau du **paysage**, le projet ne modifie pas l'existant.

° A propos des **polluants**, les impacts en termes de retombées de poussières et des niveaux sonores ont été étudiés et un suivi mis en place.

° Sur les enjeux liés au changement climatique, le regroupement des activités d'extraction des matériaux de tri et de stockage sur un même site permet de réduire la consommation de carburant et les émissions de GES.

- ***2.5. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts***.

Les mesures concernent essentiellement les impacts sanitaires. Un suivi des émissions sonores ainsi que des retombées de poussières sera réalisé. L'impact résiduel de ces 2 sources restent faibles au vu de l'environnement humain peu dense, du volume de production limitée et des mesures de propagation et d'émission mises en place. Il n'est pas prévu de mesures spécifiques à la biodiversité.

2.6. Les méthodes utilisées.

Elles correspondent à l'article R.122-5. Du code de l'environnement.

2.7. Conditions de remise en état et usages futurs.

Le projet intègre une extraction coordonnée à la remise en état afin de créer des espaces naturels, prairie de fauche ou pâture avec quelques coupures vertes assurant une continuité écologique de façon à recréer des corridors écologiques entre les espaces naturels conservés.

2.8. L'étude des dangers.

L'étude des dangers a porté sur les activités d'extraction, de remblaiement et de traitement des matériaux naturels et inertes. Aucun scénario de risque n'est considéré comme significatif face à l'environnement, aux intérêts de santé, de salubrité publique et au milieu naturel ; Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible.

Les barrières de sécurité sont de manière générale adaptées aux risques potentiels. Cependant des mesures supplémentaires face au risque de pollution des sols et eaux souterraines sont à prendre (voir étude d'impact). Mais avec un mode d'exploitation rigoureux, confié à du personnel de qualité et formé aux premiers secours, les risques d'accident et leur propagation vers l'extérieur du site sont peu probables.

La zone de la carrière a été classée en risque faible de glissement de terrain.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, de la qualité du dossier, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète. Les études d'impact et de danger ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui paraissent limités.

3..RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES. ***(année 2016)***

3.1. Des rapports de mise en demeure concrétisés par des arrêtés préfectoraux.

L'inspection des carrières s'est déroulée le **13 mai 2016**. Le rapport mentionne la nécessité d'une mise en demeure par arrêté préfectoral sur deux points :

- La régularisation de l'ISDI illégale située sur la parcelle N°90 du P.L.U. de la commune,
- La régularisation de l'extension illégale sur une autre partie de la parcelle N°90

Un arrêté préfectoral N°DDPP6ENV-2016-07-12 du 25 juillet 2016 impose à monsieur Marchand :

- De mettre en place un bornage sous 3 mois pour déterminer le périmètre de l'autorisation prescrit à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997.
- De limiter l'extraction au périmètre autorisée et de procéder à la remise en état des lieux exploités hors du périmètre autorisé.

Le dossier de remise en état par la société Marchand a été réceptionné le **2 août 2016** Une inspection programmée le 26 octobre 2016 a constaté que l'exploitant avait procédé au bornage du site autorisé et fourni un plan du périmètre concerné. Il a été constaté également que la zone d'extraction ne dépassait plus le périmètre autorisé et que la distance de 4m entre la carrière et le Rif était respectée. L'inspection propose que la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, formation spécialisée carrières, examine la demande avec avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral N°DDP-IC-2017-04-09.

L'inspection des installations classées considère que le *site a été proprement remis en état et aux bonnes cotes. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées*

3.2. La demande de prolongation de l'exploitation.

L'entreprise Marchand porte alors un projet de demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter compte tenu qu'une partie importante du gisement n'a pas été exploité. Etant donné le retard pris pour la validation du projet, l'exploitant demande une prolongation de son autorisation actuelle pour une durée de 2 ans en date du 24/08/2016 en référence è la circulaire du 14 mai 2012 et à l'application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.
Sur les réserves de gisement, la DREAL apporte les éléments suivants. Ces réserves sont évaluées en 1997 à 250.000 m³ soit **500.000 tonnes.** Selon le relevé topographique annuel et son exploitation en MNT (modèle numérique de terrain), la réserve restante serait de 220.000 m³ soit **440.000 t**. L'arrêté initial d'exploitation de 1997 autorisait la société Marchand à extraire **30.000 t** par an ce qui correspondrait à **15 ans d'exploitation supplémentaire.** Dans le cadre de la demande de prolongation**,** l'exploitant demande une quantité d'extraction de **10.000 t sur 1 an renouvelable 1 fois sur avis de l'inspection**

Suite à l'exploitation hors périmètre autorisée par la société Marchand, **l'ICPE propose une prolongation d'autorisation d'une hauteur de 10.000 t, pour une durée d'un an renouvelable une fois sur avis de l'inspection.**

.

3.3. L'avis de l'inspection des installations classées sur la demande de renouvellement (11 avril 2017).

Après plus de 20 années d'exploitation le gisement disponible est de 440.000 tonnes. L'entreprise Marchand porte donc un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'emprise sollicitée correspond au périmètre actuel de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997. Le projet prend également en compte la gestion des matériaux inertes du BTP et propose une remise en état de la carrière coordonnée à l'activité d'extraction.
La durée du renouvellement d'autorisation sollicitée est de 20 ans. La capacité de production maximale sollicitée est de 15.000 m3 par an soit 30.000 tonnes pour un gisement de 210.000 m3 soit 420.000 tonnes.
L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure règlementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.
Le dossier fourni parait suffisant pour appréhender l'ensemble des caractéristiques du projet et **l'importance des impacts potentiels** pour l'environnement et le voisinage.
L'inspection estime que le dossier est complet et régulier.
Dans le cadre de la procédure ICPE, et conformément à l'article R.512-21 du code de l'environnement, il y a lieu de consulter l'Institut de National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) dans les conditions définies par l'article L.512-6. Mais ce projet n'affecte pas des produits viticoles et n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et IPG puisque la carrière est déjà en exploitation et qu'aucune extension n'est envisagée.

. Par ailleurs, l'inspection propose que le dossier de demande d'autorisation soit porté à la connaissance de certains services compétents de l'Isère :

- *° Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)*
- *° La direction de l'aménagement du territoire du conseil départemental de l'Isère,*
- *° La chambre d'agriculture*

Les services pourront éventuellement transmettre des observations à l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires(DDT) seront informés de la présente demande d'autorisation dans le cadre de la consultation engagée au titre de l'avis de l'autorité environnementale.

---

4. COMPATIBILITE avec les schémas et les programmes de planification et de gestion du territoire.

Conformément à l'article R.512-6 7° du code de l'environnement la société a présenté les plans de réaménagement final de la carrière, joints au dossier.

4.1. Le SCoT de la région Grenobloise.

La commune de Beaufort fait partie du SCoT de la région urbaine de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012. Dans la partie 1 du chapitre 5, il est exprimé le souhait de promouvoir une exploitation raisonnée des carrières. Il est précisé aussi « ***de préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir et favoriser les matériaux issus du recyclage*** ». La société Marchand maintient le rythme d'extraction de 25.000 tonnes autorisé depuis 1997 et développe le recyclage en utilisant comme remblaiements les déchets inertes issus du BTP. Le projet d'ensemble s'inscrit dans les objectifs du PADD et tient compte des orientations du DOO. Il représente de fait une plus-value environnementale sans pertes de potentiel agricole. Le projet répond au SCoT :

- En accueillant les déchets inertes du BTP, il répond aux besoins d'issues à ces déchets,
- En recyclant les matériaux inertes issus du BTP, il propose des produits permettant l'économie de gisement naturel et évite leur utilisation en sur qualité ;
- En les utilisant en remblaiement de site, il assure en parallèle l'issue définitive des déchets ultimes et la restitution des surfaces empruntées à leur usage initial.
-

4.2. La communauté de commune « Bievre-Isère ».

En matière d'économie, la communauté de communes souhaite favoriser l'aménagement et le développement de zones d'activités d'intérêt communautaire. Ce qui ressort des orientations de cette communauté, c'est le développement de l'économie locale. La carrière Marchand participe au développement économique local en fournissant des emplois directs et indirects et en approvisionnant localement en matériaux.

Conformément à ses compétences la communauté de commune oriente sa vigilance sur la remise en état du site..

4.3. Le schéma régional et le schéma départemental des carrières.

Les orientations du cadre régional consistent à :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité du gisement ;
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment la valorisation des déchets BTP ;

- Garantir un principe de proximité :
- Orienter l'exploitation et leur remise en état ;
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement ;
- Réduire l'impact de l'extraction sur l'environnement.

Le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière est compatible avec les objectifs, définis par le schéma régional des carrières

4.4. Le P.L.U. de la commune de Beaufort.

Le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière est en adéquation avec le projet de document graphique et règlement du P.L.U. de la commune de Beaufort. Ce projet de renouvellement est compatible avec le rapport de présentation et le règlement de la zone N. De plus la remise en état agricole de la zone permettra de préserver et de valoriser le terrain en zone naturelle.

Pour le maire de Beaufort, « *les modalités de remise en état des terrains telles que présentée n'appellent aucune observation et paraissent conformes aux objectifs fixés de restitution des terrains à l'activité naturelle et agricole après leur exploitation, sous réserve que la société Marchand obtienne les autorisations administratives préalables requises* ».

4.5. Plan départemental de gestion des déchets BTP de l'Isère :

Le plan départemental vise à :

- Augmenter la pat des matériaux inertes excavés ;
- Favoriser la réduction de la production ;
- Favoriser le réemploi et la réutilisation des déchets non dangereux ;
- Réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets.

Le projet de poursuite de l'exploitation de la carrière tient compte de ces orientations.

4.6. Le SAGE.

La commune de Beaufort est comprise dans le périmètre du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire. Celui-ci est en cours d'élaboration.

Le projet de renouvellement de la carrière MARCHAND devra être compatible avec le SAGE Bièvre-Liers-Valloire suite à son approbation en termes de protection de la ressource en eau.

L'activité de la carrière Marchand est conforme aux documents de gestion et d'aménagement du territoire.
Ce site d'exploitation répond aux orientations en matière d'urbanisme et des politiques d'aménagement et de développement du territoire dans lequel il s'inscrit.

3

L'ENQUETE PUBLIQUE

ORGANISATION

RESULTATS

CONCLUSIONS

3. L'ORGANISATION GENERALE de l'ENQUÊTE

3.1. Le DOSSIER : ce qu'il contient :

° *Un registre d'enquête publique ;*
° *L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ;*
° *L'avis de l'autorité environnementale*
° *Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière qui comprend :*
Le volume N°0 : Un guide de lecture du projet ;
Le Volume N°6 : Un résumé non technique *;*
Le Volume N°1 : Une demande de poursuite de l'exploitation de renouvellement de l'exploitation ;
Le Volume N°2 : L'étude d'impact ;
Le Volume N°3 : Les annexes ;
Le Volume N°4 : Une étude des dangers ;
Le Volume N°5 : Une notice d'hygiène et de sécurité ;
Le Volume N°7 : Le plan d'état des lieux *;*
Le Volume N°8 : Le plan topographique du territoire d'exploitation *;*

3.2. La PREPARATION de l'ENQUETE

Elle s'est déroulée le lundi 20 juin de 14h30 à 15h30, dans le service des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, à Grenoble, en présence du maitre d'ouvrage et de son secrétariat.
Cette séquence a permis de préciser l'objet de l'enquête, le contenu de l'arrêté préfectoral annonçant l'enquête, de prendre connaissance des pièces composant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de la société Marchand sur le territoire de la commune de Beaufort. Il a été arrêté la période de l'enquête, les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur, des lieux de mise à disposition des dossiers destinés au public. Il a été étudié les formes de publicité, en rappelant la nécessité de prendre en compte les éléments contenus dans l'arrêté du 24 avril 2012. Enfin il a été abordé les conditions de l'expression des observations sur les registres d'enquête.
Une visite de la zone d'exploitation, conformément à l'article R.123-15 du code de l'environnement, s'est déroulée le 18 septembre de 8h à 9h pour prendre connaissance du site et la zone d'exploitation future. Elle a permis de prendre connaissance de l'état actuel de la carrière, des différents types d'exploitation, du recyclage de matériaux et de l'extraction de ceux du sol..

3.3.. La PUBLICITE de L'ENQUETE

L'enquête publique a fait l'objet par les soins de la préfecture et des mairies
° **D'une publicité légale**.

- Un affichage en mairie de Beaufort qui reprenait les points essentiels de l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-07-04, c'est-à-dire l'objet de l'enquête, « l'autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux, sur la commune de Beaufort **», s**a durée, les lieux de consultation du dossier du maitre d'ouvrage et du registre règlementaire sur lequel le public peut émettre des observations ou des propositions sur le projet présenté. Des précisions étaient données pour correspondre avec le commissaire enquêteur, en mairie, par voie postale et par voie électronique. L'affichage de ces informations relatives à l'enquête se situait sur un panneau des annonces légales dans le hall d'entrée de la mairie, sur une affiche du format A3, avec une écriture noire sur fond blanc. Il était complété par une édition en format 21 x 29,7cm qui permettait de prendre connaissance de l'intégralité de l'arrêté d'enquête. Un certificat d'affichage classé dans les annexes valide cette disposition. L'affichage sur le panneau d'informations de la mairie a été vérifié à toutes les séquences de permanence par le commissaire enquêteur

- Un affichage du même type a été réalisé sur les 8 communes situées à moins de 3 kms de la carrière d'extraction alluvionnaire., c'est-à-dire MARCOLLIN, LENTIOL, THODURE, BEAUREPAIRE,

Saint BARTHELEMY de BEAUREPAIRE, POMMIER de Beaurepaire, PAJAY et PENOL. Des certificats d'affichage établis par les maires des communes ont été transmis à la DDPP.

Les communes	Certificat d'affichage adressé à la DDPP
BEAUFORT	OUI
BEAUREPAIRE	**OUI**
LENTIOL	OUI
MARCOLLIN	OUI
PAJAY	OU**I**
PENOL	OUI
POMMIER de BEAUREPAIRE	OUI
SAINT BARTHELEMY de BEAUREPAIRE	OUI
THODURE	OUI

- Un affichage sur le site de la carrière qui comprenait deux affiches de couleur jaune et écriture noire sur un format 42 × 59,4 cm (format A2) annoncent l'enquête en respectant les prescriptions le caractère de l'écriture et les formats de lettres prescris par l'arrêté du 24 avril 2012. Cet affichage a bien été installé pour le 4 septembre, c'est-à-dire 15 jours avant le début de l'enquête. Il contenait tous les éléments de l'arrêté. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur à la date de l'ouverture de l'enquête et en cours d'enquête. Une photo en annexe témoigne de cet affichage selon la règlementation.

- Une publication **dans la presse écrite** sur les pages « annonces légales » de journaux agréés par le préfet. 18 et 19 jours avant le début de l'enquête, puis lors 1ière semaine de l'enquête.

  ° Le « ***Dauphiné Libéré » éditions*** *les mercredis 30 août* et 20 septembre aux pages 17 et 21 dans la rubrique « annonces légales », sous les numéros **834351600** et **834393600**.

  ° Le journal hebdomadaire « ***les Affiches*** » édition des vendredis 1ier septembre et 22 septembre aux pages 126 et 156 dans les annonces légales sous les numéros **A2017C03042** et **A2017C03150**.

° **D'une version numérique du projet** accessible pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique dédié, tenu au siège de Bievre Isère Communauté, à 20 kms du village de Beaufort, 1 avenue Roland Garos, ZA Grenoble Air Parc, 38.590 Saint Etienne de Saint Geoirs. Les heures d'ouverture étaient de 8h30 à 12h, et de13h30 à 17 h du lundi au vendredi.

3.4. Le DEROULEMENT de L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 septembre à 9h00 au mardi 17 octobre, soit sur une durée totale de 30 jours. Les habitants pouvaient consulter le projet et porter des observations sur le registre d'enquête déposés en mairie de Beaufort aux heures d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire du lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et mardi et vendredi de 14h à 17h30..
Le Commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie aux heures et jours suivants :

- Le lundi 18 septembre de 9h00 à 12h00, jour de l'ouverture de l'enquête,
- Le mardi 26 septembre de 14h30 à 17h30 ;
- Le vendredi 6 octobre de 14h30 à 17h30 ;
- Le mardi 10 octobre de 14h30 à 17h30 ;
- Le mardi 17 octobre de 14h30 à 17h30 jour de clôture de l'enquête

Les habitants avaient la possibilité d'adresser un courrier en mairie de Beaufort, à l'attention du commissaire enquêteur ou de le transmettre par voie électronique à l'adresse *ddpp-ic@isere.gouv.fr*

3.5. RESULTATS de l'ENQUETE

. *3.5.1 Les données quantitatives des observations du public.*

Particuliers	Nombre d'observations sur le registre	Nombre de lettres reçues à titre individuel à mettre sur le registre.	Nombre total d'observations sur le registre
572 habitants (Recensement 2014)	**0**	**0**	**0**
TOTAUX	**0**	**0**	**0**

3.5.2. *Les données qualitatives.*

Durant ces 30 jours d'enquête, aucun habitant ne s'est présenté en mairie de Beaufort ou à la communauté de communes Bièvre-Isère pour exprimer des observations ou des propositions sur la continuité de l'exploitation de la carrière MARCHAND et d'une installation de traitement de matériaux, située sur le territoire de la commune de Beaufort.
Il n'a pas été enregistré de courrier par voie postale à l'adresse de la mairie à l'attention du commissaire enquêteur. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse électronique *ddpp-icisere.gouv.fr*, adresse mentionnée sur l'avis d'ouverture d'enquête.
Le commissaire enquêteur n'a pas accueilli de personne en mairie de Beaufort souhaitant recueillir des informations ou s'exprimer sur le projet au cours des 56 permanences des 18 et 26 septembre puis des 6, 10 et 17 octobre.

Le commissaire enquêteur n'a pas enregistré d'observations ou de propositions à propos de la demande de la poursuite d'exploitation de la société Marchand lors de l'enquête publique ouverte au public du lundi 18 septembre au mardi 17 octobre, soit sur une période de 30 jours.

2. Les CONCLUSIONS

1. La régularité de l'enquête publique.

Les précisions décrites aux pages 16 et 17 sur l'organisation et le déroulement de la présente enquête publique permettent de juger de sa régularité en référence aux articles du code de l'environnement :

° L'arrêté préfectoral qui informe de **l'ouverture d'enquête**, contient les données énumérées dans l'article R.123-9 (le maitre d'ouvrage, le siège de l'enquête, la durée, les lieux, les jours et heures où le public peut s'informer et s'exprimer sur le projet, les conclusions de l'enquête).

° Le **dossier de l'enquête**, dont la composition est à la page 16 de ce rapport est conforme à l'article R.123-6. Il contient également les actes administratifs qui autorisent cette enquête.

° Les précisions relatives à **l'information du public et à l'enregistrement de ses différentes observations et propositions** ont été données conformément aux articles R.123-10 et R.123-13.

° L'avis d'ouverture d'enquête a bien été **publié sur un quotidien « Le Dauphiné libéré » et sur un hebdomadaire « Les affiches »** 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête. Ces deux voies de presse écrite sont reconnues par le préfet.

° Une visite des lieux s'est déroulée comme le précise l'article R.123-15 à la date du 18 septembre, jour de l'ouverture de l'enquête ;

° Le **procès-verbal de synthèse** a été rédigé et transmis au maitre d'ouvrage dans les délais fixés par l'article R.123-18. Le maitre d'ouvrage a transmis son **mémoire-réponse** dans le respect de ce même article.

° Compte tenu de la connaissance du fonctionnement de la carrière par le public depuis plus de 20 ans, il n'a pas été programmé de réunion d'informations et d'échanges avec le public, comme le prévoit l'article R123-17

L'organisation et le déroulement d'enquête sont conformes aux articles R.123-9, R.123-10, R.123-13, R.123-18

2. Les anomalies de l'enquête publique.

° L'avis d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'annonces légales des mairies avant le 15ième jour qui précède l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci. Cet affichage doit se réaliser en référence à l'arrêté du 24 avril 2012, en l'occurrence, « ***les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.*** Si d'une manière générale l'avis d'ouverture d'enquête était affiché en mairie dans le format 21 x 29,7 cm, par contre les caractéristiques définies par l'arrêté du 24 avril n'ont pas été appliquées avec autant de rigueur. Certaines étaient en format A3, couleur blanche, pas toujours visible de l'extérieur en dehors des heures d'ouverture des mairies.Seul l'affichage sur le site par le maître d'ouvrage correspondait à l'arrêté du 24 avril. (Voir la photo de l'affichage en annexe du rapport). A la décharge des mairies l'espace d'affichage ne permettait pas toujours d'absorber les grands formats prescrits par la législation.

Quelques distorsions dans l'application de l'arrêté du 24 avril 2012 à propos de l'affichage public.

3. Les observations et propositions du public.

Faute de participation du public, le commissaire enquêteur n'a pu traiter cette question. Les 20 ans d'expérience d'exploitation de cette carrière, l'absence de nuisance dans le fonctionnement, la valeur ajoutée au cadre de vie par l'utilisation de ces matériaux peuvent expliquer l'abstention du public dans cette enquête.

Un avis favorable implicite du public pour cette poursuite d'exploitation.

ANNEXES

Commande du Maitre d'Ouvrage	**21**
Photo de la publicité sur site	**22**
Publicité dans la presse	**23**

Documents séparés :

- **° PV synthèse**
- **° Mémoire réponse du maitre d'ouvrage.**

TRAVAUX PUBLICS – BATIMENT – VOIRIE
EXPLOITATION DE CARRIERE

S.A.S. MARCHAND

Au capital de 100 000 Euros

339, montée de l'Embranchement
38270 REVEL-TOURDAN

TVA Intracommunautaire : FR 88 713680015
Tél : 04.74.84.57.12 - Fax : 04.74.84.51.85
Adresse-mail : marchand.btp@wanadoo.fr

Revel-Tourdan le 23/03/2017

PREFECTURE DE L'ISERE
12 place de Verdun
CS 71046
38 021 GRENOBLE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Commune de BEAUFORT (38)
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carr alluvionnaires au titre des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnem
(version mars 2017)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Guy MARCHAND, agissant en qualité de directeur Etablissements MARCHAND, dûment habilité aux fins présentes, ai l'honneur solliciter une demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carr alluvionnaire sur le territoire de la commune de BEAUFORT, lieux-dits « La plain Champlas » et « Combe Moussin », ainsi que des installations de traitement matériaux et des activités connexes liées à son exploitation.

NOM DE LA SOCIETE	SAS MARCHAND
Capital	100 000 €
ADRESSE (siège social)	SAS MARCHAND 339 montée de l'Embranchement

Photo de la publicité sur site 100 mètres avant d'arriver sur la carrière

Extrait des "affiches" du 01/09/2017

Presse écrite

Communauté de communes de l'Oisans

Avis d'Enquête publique du projet de Voies vertes dans la plaine de l'Oisans

Avis d'enquête publique sur 3 communes de la communauté de communes de l'Oisans.

Par arrêté du 3 août 2017 Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Oisans a décidé de procéder à une enquête publique concernant le projet de voies vertes dans la plaine de l'Oisans.

Objet de l'enquête : Voies vertes dans la plaine de l'Oisans

Il sera procédé à une enquête publique sur voies vertes dans la plaine de l'Oisans, qui se déroulera du 18 septembre 2017 à 14h au 20 octobre 2017 à 11h30, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le projet de voies vertes dans la plaine de l'Oisans a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale qui font partie du dossier.

Commission d'enquête : Mme Florence GUYARD-BOUTEILLER, a été désignée commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête.

Constitution et consultation du dossier : Les pièces du dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public au Relais des services au public, avenue Aristide Briand, 38 520 Bourg d'Oisans, pendant la durée de l'enquête (lundi, mardi et jeudi de 8h30 à12h et de 13h30 à17h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h ; vendredi de 8h30 à 12h), et dans les mairies des communes d'Allemont, du Bourg d'Oisans, des 2 Alpes et la mairie annexe à Venosc, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes de l'Oisans à l'adresse suivante :

www.ccoisans.fr

Présentation des observations : Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'EPCI.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à enquetepubliquevoiesvertes@gmail.com

Accueil du public : Le commissaire-enquêteur sera présent lors de plusieurs permanences pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieux suivants:

- le 18 septembre 2017 de 14 h à 16 heures, à la Maison des services au public (1er étage) du Bourg d'Oisans, Avenue Aristide Briand, 38 520 Bourg d'Oisans
- le 5 octobre 2017 de 10 h à 12h, à la mairie d'Allemont, 5 chemin des Faures, 38 114 Allemont,
- le 12 octobre 2017 de 14 h à 16 heures, à la mairie annexe des 2 Alpes à Venosc, 5 rue du câble Le Courtil, 38520 Venosc,
- le 20 octobre 2017 de 9 h 30 à 11 heures 30, à la salle de réunion (2ème étage) de la maison des services au public du Bourg d'Oisans, Aristide Briand, 38 520 Bourg d'Oisans.

Décision à la suite de l'enquête : La communauté de communes de l'Oisans est l'autorité compétente pour la réalisation des voies vertes dans la plaine de l'Oisans. Au terme de l'enquête publique, elle pourra apporter des modifications au projet soumis à l'enquête publique à la condition que ces modifications résultent de l'enquête et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet. Le projet de voies vertes ainsi modifié sera soumis à l'approbation du conseil communautaire. S'il n'est pas donné suite au projet, la communauté de communes de l'Oisans en informera le public par indication sur son site internet après en avoir délibéré.

Rapport et conclusions de l'enquête publique : Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête qui seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège de la communauté de communes de l'Oisans et sur le site internet de la communauté de communes de l'Oisans.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service installations classées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE BEAUFORT du 18 septembre 2017 au 17 octobre 2017 Arrêté n°DDPP-IC-2017-07-04 du 4 juillet 2017

L'enquête d'une durée de 30 jours concerne la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'une carrière alluvionnaire avec une installation de traitement de matériaux situées lieux-dits « Plaine Champlas et Combe Moussin » sur la commune de Beaufort présentée par la SAS MARCHAND (siège social : 339, montée de l'Embranchement 38270 Revel Tourdan.

Le dossier de demande d'autorisation en version papier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable en mairie de Beaufort pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie. La version numérique de ce même dossier sera accessible, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique dédié tenu au siège de Bièvre Isère Communauté : 1, Avenue Roland Garros, ZA Grenoble Air Parc, 38590 St-Etienne De St-Geoirs aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi au vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h).

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale de la protection des populations - service installations classées- (DDPP) 22 avenue Doyen Louis Weil 38000 Grenoble (tel 04.56.59.49.34).

Le commissaire enquêteur titulaire M. Rémy PASTEUR, recevra les observations et propositions du public en mairie de Beaufort les :

- lundi 18 septembre 2017 de 9 h à 12 h
- mardi 26 septembre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
- vendredi 6 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 10 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 17 octobre 2017 de 14 h 30 à 17 h 30 (clôture)

Pendant la durée de l'enquête ces observations et propositions pourront également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit en mairie de Beaufort, ou par voie électronique à :

ddpp-ic@isere.gouv.fr

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Guy MARCHAND, directeur de la SAS Marchand (tél : 04.74.84.57.-12) ou consultée dans le dossier mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête publique prendre connaissance à la DDPP de l'Isère et en mairie de Beaufort du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur qui seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère précité.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet de l'Isère.